

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DE DIVERS PLANTS ET SEMENCES.

SEMENCES DE LEGUMES

ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1982

L'arrêté du 15 Septembre 1982 paru au Journal Officiel du 23 octobre 1982 concernant la commercialisation de légumes et les modifications résultant des actes énumérés ci-après :

- arrêté du 1 août 1989
- arrêté du 26 décembre 1997
- arrêté du 12 juin 2007
- arrêté du 28 août 2007

sont coordonnés dans la présente édition.

Cette coordination ne revêt aucune valeur juridique.

De ce fait, les visas et les considérants ont été omis.

Article 1

Les semences de légumes des espèces citées à l'annexe I, détenues ou transportées en vue de la vente, mise en vente ou vendues, doivent, quelles que soient leur provenance et la production à laquelle elles peuvent être destinées, répondre aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les semences de légumes ne peuvent être présentées, selon l'espèce, que dans l'une des catégories suivantes :

- semences de prébase;
- semences de base ;
- semences certifiées ;
- semences standard ;
- semences,

conformément aux conditions prévues à l'annexe I, et le cas échéant, telles qu'elles sont définies dans les règlements techniques mentionnés ci-dessous.

Les semences de prébase, les semences de base, les semences certifiées et les semences standard, de production nationale, doivent, en outre, répondre aux dispositions fixées par les règlements techniques arrêtés par le ministre de l'agriculture. Les semences susceptibles d'être utilisées pour la production de semences de base ou de générations, antérieures doivent porter les dénominations, qualificatifs ou symboles prévus par ces règlements techniques.

Les semences de légumes des variétés anciennes pour jardiniers amateurs inscrites sur le registre annexe "variétés anciennes pour jardiniers amateurs" ouvert au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France par l'arrêté du 26 décembre 1997 sont exclusivement présentées dans la catégorie "semences standards" et sont exclusivement vendues en France et aux jardiniers amateurs qui cultivent que pour leur propre consommation.

La commercialisation des mélanges de semences de plusieurs variétés de la même espèce est autorisée sous réserve du respect des conditions figurant aux articles 2, 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 3

Toutes les semences de légumes entrant dans le champ d'application de l'article 1er doivent répondre aux caractéristiques fixées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 4

Des autorisations pourront être accordées par le ministre de l'agriculture pour des semences ne répondant pas aux conditions fixées dans les articles 2, 3 et à l'annexe I :

- pour des essais ou dans des buts scientifiques ;
- pour des travaux de sélection ;
- pour des semences non encore définitivement préparées pour la vente à l'utilisateur final.

Article 5

Les semences de légumes doivent être présentées en emballages propres, solides, en bon état et constitués de matériaux non susceptibles de les altérer.

Toutefois, des autorisations pourront être accordées, sur justifications, par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la consommation, pour tout autre mode de conditionnement.

Les emballages renfermant des semences de légumes, doivent à tous les stades de la commercialisation, demeurer fermés par un système de fermeture inviolable d'origine. Hormis le cas de contrôles officiels, ceux de ces emballages contenant des semences autres que celles présentées dans les catégories semences standard ou semences mentionnées à l'article 2 ne peuvent être ouverts, notamment pour reconditionnement, ou fractionnement qu'avec l'autorisation de la direction de la consommation, et de la répression des fraudes ou du service officiel de contrôle et de certification.

Les mélanges de semences de plusieurs variétés de la même espèce sont présentés dans des petits emballages, conformément à l'annexe II.

Le reconditionnement ou le fractionnement des semences des catégories semences standard et semences est effectué sous la responsabilité de celui qui procède à ces opérations.

Les semences de légumes des variétés anciennes pour jardiniers amateurs sont présentées dans des petits emballages, conformément à l'annexe IV.

Des dispositions particulières peuvent être prises par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la consommation en ce qui concerne le système de fermeture et le marquage pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 6

Tout emballage renfermant des semences de légumes, de production nationale, doit, dans les conditions prévues par les règlements techniques cités à l'article 2 du présent arrêté, comporter, selon le cas :

- soit un certificat officiel de contrôle s'il s'agit de semences prébase, de semences de base et de semences certifiées dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages tels qu'ils sont définis dans l'annexe II ;
- soit une vignette officielle de contrôle s'il s'agit de semences certifiées présentées en petits emballages ;
- soit une étiquette du fournisseur ou un marquage approprié par inscription directe sur l'emballage, s'il s'agit de semences standard ; dans le cas de semences de légumes des variétés pour jardiniers amateurs, l'étiquette ou le marquage comportent la mention suivante " destinées exclusivement aux jardiniers amateurs".
- soit un marquage approprié tel qu'il est prévu à l'article 7 ci-dessous s'il s'agit de semences sans qualificatif.

Les semences de légumes de toute autre origine doivent comporter, selon leur catégorie et leur présentation, conformément au dispositif ci-dessus, soit un certificat officiel ou une vignette officielle, apposée sous la responsabilité du service qualifié du pays certificateur dont l'équivalence a été officiellement reconnue, soit une étiquette du fournisseur ou un marquage approprié.

Article 7

Le marquage des semences de légumes doit comporter, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes, libellées en langue française :

- a) le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du vendeur ou, s'il y a lieu, du conditionneur et de l'importateur ;
- b) le nom de l'espèce et, pour les semences de prébase, les semences de base , les semences certifiées et les semences standard, le nom de la variété tel qu'il figure au catalogue des espèces et variétés ou sur les listes ou registres en tenant lieu ;

c) la dénomination de la catégorie, selon les dispositions de l'annexe n° I, sous A et B. sauf pour les mélanges. Pour ces derniers, la mention : "mélange de semences", ainsi que l'indication du nom des variétés des différents composants, suivi de leur proportion en poids, doivent être indiqués. Cependant pour les petits emballages, la dénomination certifiée peut être remplacée par la lettre "C" ou "Z" et la dénomination standard par les lettres "St";

d) le pays de production pour les semences de prébase, les semences de base et les semences certifiées, à l'exclusion , pour ces dernières, de celles présentées en petits emballages;

e) le poids net ou le poids brut ou le nombre de graines ou de glomérules ;

f) le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total lorsque ce dernier est indiqué et que des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres produits solides sont ajoutés aux semences ;

g) l'indication de la ou des matières actives utilisées dans le cas de traitement chimique Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas, elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage ;

h) éventuellement toute autre mention résultant des mesures prévues à l'article 4.

Le marquage des semences de prébase, des semences de base , des semences certifiées et des semences standard doit comporter, en outre, toutes autres indications prescrites par les règlements techniques cités à l'article 2.

A l'exception de celles reprises sous a) et g) les mentions ci-dessus qui figurent de façon apparente en langue française sur le certificat officiel de contrôle ou sur la vignette officielle de contrôle peuvent ne pas être reportées sur l'étiquette commerciale ou par inscription directe sur l'emballage.

Article 8

Est abrogé l'arrêté du 13 novembre 1972 relatif à la commercialisation des semences de plantes potagères.

Article 9

La directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la république française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1982.

Le ministre de la consommation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
F GIQUEL

Le ministre de l'agriculture
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JF.LARGER

ANNEXE I

A - Semences de légumes ne pouvant être commercialisées que dans les catégories semences de prébase, semences de base, semences certifiées ou semences standard (1) telles qu'elles sont définies par les règlements techniques cités à l'article 2, et conditions auxquelles elles doivent répondre :

ESPECES	PURETE spécifique minimale (% du poids)	TENEUR maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	FACULTE germinative minimale (% de semences pures ou de glomérules)
Ail (<i>Allium sativum</i> L.)	97	0,5	65
Artichaut, Cardon (<i>Cynara cardunculus</i> L.)	96	0,5	65
Asperge (<i>Asparagus officinalis</i> L.)	96	0,5	70
Aubergine (<i>Solanum melongena</i> L.)	96	0,5	65
Betterave potagère, betterave rouge (<i>Beta vulgaris</i> L.)	97	0,5	70 (glomérules)
Carotte, carotte fourragère (<i>Daucus carota</i> L.)	95	1	65
Céleri branche, céleri rave (<i>Apium graveolens</i> L.)	97	1	70
Cerfeuil (<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm)	96	1	70
Chicorée à larges feuilles/ Chicorée italienne, endive/ Chicorée witloof - (<i>Cichorium intybus</i> L.)	95	1,5	65
Chicorée frisée - scarole (<i>Cichorium endivia</i> L.)	95	1	65
Chou de chine (<i>Brassica rapa</i> L.)	97	1	75
Chou frisé, brocoli, chou de Bruxelles, chou de Milan, chou cabus, chou rouge, chou rave (<i>Brassica oleracea</i> L.)	97	1	75
Chou-fleur (<i>Brassica oleracea</i> L.)	97	1	70
Ciboule (<i>Allium fistulosum</i> L.)	97	0,5	65
Ciboulette (<i>Allium schoenoprasum</i> L.)	97	0,5	65
Concombre, cornichon (<i>Cucumis sativus</i> L.)	98	0,1	80
Courgette, pâtisson (<i>Cucurbita pepo</i> L.)	98	0,1	75
Echalote (<i>Allium cepa</i> L. Groupe <i>aggregatum</i>)	97	0,5	70
Epinard (<i>Spinacia oleracea</i> L.)	97	1	75
Fenouil (<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.)	96	1	70
Fève (<i>Vicia faba</i> L. (partim))	98	0,1	80
Haricot nain, haricot à rames (<i>Phaseolus vulgaris</i> L.) (1)	98	0,1	75
Haricot d'Espagne (<i>Phaseolus coccineus</i> L.)	98	0,1	80
Laitue (<i>Lactuca sativa</i> L.)	95	0,5	75
Lentille (<i>Lens culinaris</i> Med.)(1)	97	0,5	75
Mâche (<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr)	95	1	65
Maïs doux, maïs à éclater (<i>Zea mays</i> L. (partim))	98	0,1	85
Melon (<i>Cucumis melo</i> L.)	98	0,1	75
Navet (<i>Brassica rapa</i>)	97	1	80
Oignon, échalion (<i>Allium cepa</i> L. Groupe Cepa)	97	0,5	70
Pastèque, melon d'eau (<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb) Matsum. et Nakai)	98	0,1	75
Persil (<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill)	97	1	65
Piment – Poivron (<i>Capsicum annum</i> L.)	97	0,5	65
Poirée (<i>Beta vulgaris</i> L.)	97	0,5	70
Poireau (<i>Allium porrum</i> L.)	97	0,5	65
Pois chiche (<i>Cicer arietinum</i> L.)	98	0,3	75
Pois ridé, pois lisse/ pois rond, pois mange- tout (<i>Pisum sativum</i> L. (partim) (1)	98	0,1	80
Potiron/ citrouille (<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne)	98	0,1	80
Radis de tous les mois; radis rave	97	1	70

(<i>Raphanus sativus</i> L.)			
Rhubarbe (<i>Rheum rhabarbarum</i> L.)	97	0,5	70
Scorsonère (<i>Scorzonera hispanica</i> L.)	95	1	70
Tomate (<i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.)	97	0,5	75

(1) A l'exception des variétés qui ne peuvent être classées que dans les catégories semences de prébase, semences de base et semences certifiées, compte tenu de la réglementation en vigueur.

B - Semences de légumes ne pouvant être commercialisées que dans la catégorie semences sans aucun qualificatif (1) et conditions auxquelles elles doivent répondre:

ESPECES	PURETE spécifique minimale (% du poids)	FACULTE germinative minimale (% de semences pures)
Aneth (<i>Anethum graveolens</i> L.)	96	72
Arroche (<i>Atriplex hortensis</i> L.)	90	70
Basilic (<i>Ocimum Basilicum</i> L.)	96	60
Chicorée sauvage (<i>Cichorium intybus</i> L. Var <i>intybus</i>)	95	65
Courge (<i>Cucurbita moschata</i> L.)	97	74
Cresson de fontaine (<i>Nasturtium officinalis</i> R.Brown)	97	74
Cresson de jardin (<i>Lepidium sativum</i> L.)	97	80
Marjolaine (<i>Origanum majorum</i> L.)	95	68
Oseille (<i>Rumex acetosa</i> L.)	97	75
Panais (<i>Pastinaca sativa</i> L.)	93	65
Pissenlit (<i>Taraxacum dens leonis</i> Desf.)	95	65
Pourpier (<i>Portulaca oleracea</i> L.)	97	80
Raifort champêtre (<i>Raphanus sativus campestris</i> L.)	97	70
Roquette (<i>Eruca sativa</i> L.)	97	80
Salsifis (<i>Tragopogon porrifolius</i> L.)	95	65
Sarriette (<i>Satureia hortensis</i> L.)	95	70
Tétragone (<i>Tetragonia expansa</i> Murr)	97	65
Thym (<i>Thymus vulgaris</i> L.)	94	60

(1) A l'exception des variétés qui ne peuvent être classées que dans les catégories semences de prébase, semences de base et semences certifiées, compte tenu de la réglementation en vigueur.

C - De plus, les semences de légumes doivent :

- posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales ;
- ne pas être contaminées par des acariens vivants, ni, en ce qui concerne les légumineuses, par les insectes vivants ci-après :

Acanthoscelides obtectus Sag,

Bruchus affinis Froel,

Bruchus atomarius L.

Bruchus pisorum L.

Bruchus ruffimanus Boh ;

- la présence d'autres organismes nuisibles affectant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la mesure où elle n'empêche pas leur emploi normal par l'utilisateur.

ANNEXE II

PETITS EMBALLAGES

Sont considérés comme tels les emballages contenant un poids net égal ou inférieur à :

- 5 000 grammes pour les fèves, haricot et pois,
- 500 grammes pour les artichaut, asperge, betterave potagère/betterave rouge, cardon, carotte, cerfeuil, citrouille, courge, courgette, épinard, lentille, mâche, melon d'eau/pastèque, navet, oignon, poirée, potiron, radis, salsifis, scorsonère, tétragone ;
- 100 grammes pour les autres espèces de légumes.

ANNEXE III

POIDS MINIMAL D'UN ECHANTILLON

ESPECES	POIDS EN GRAMMES
Ail	20
Aneth	10
Arroche	20
Artichaut	50
Asperge	100
Aubergine	20
Basilic	10
Betterave potagère/Betterave rouge	100
Cardon	50
Carotte	10
Céleri	5
Cerfeuil	20
Chicorée frisée et scarole	15
Chicorées witloof et sauvage et à larges feuilles/italienne	15
Chou brocoli	25
Chou chinois	20
Chou-fleur	25
Choux autres	25
Ciboule	15
Ciboulette	15
Citrouille	250
Concombre-cornichon	25
Courge	350
Courgette	150
Cresson de fontaine	5
Cresson de jardin	25
Epinard	75
Fenouil	25
Fève	1 000
Haricot nain, haricot à rames	700
Haricot d'Espagne	1 000
Laitue	10
Lentille	500
Mâche	20
Maïs doux, maïs à éclater	1 000
Marjolaine	5
Melon	100
Melon d'eau	250
Navet	20
Oignon	25
Oseille	10
Panais	20
Pastèque	250
Persil	10
Piment	40
Pissenlit	10
Poirée	100
Poireau	20
Pois	500
Poivron	40
Potiron	250

Pourpier	5
Radis de tous les mois, radis rave	50
Rhubarbe	135
Roquette	20
Salsifis	30
Sarriette	5
Scorsonère	30
Tétragone	250
Thym	5
Tomate	20

Pour les variétés hybrides F1, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 grammes et comprendre au moins 400 graines.

Pour les lots conditionnés en petits emballages, l'échantillon peut être réduit à deux sachets. Toutefois le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 400.

ANNEXE IV

POIDS MAXIMUM DES UNITES DE CONDITIONNEMENT DES SEMENCES POTAGERES DES VARIETES ANCIENNES POUR JARDINIERS AMATEURS

ESPECES	POIDS MAXIMUM (en grammes)
Aubergine	2,5
Betterave, poirée	20
Carotte	30
Céleri	2
Cerfeuil	10
Chicorées	5
Chou cabus	5
Chou fleur	5
Ciboulette	2
Concombre	3
Courgette	10
Epinard	30
Fenouil	5
Fève	250
Haricot	250
Laitue	10
Mâche	15
Melon, pastèque	5
Navet	10
Oignon	5
Persil	5
Piment	3
Poireau	15
Pois	250
Radis	30
Scorsonère	10
Tomate	2